



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**



DIRECTION CENTRALE
DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMES

NOTICE

**relative au concours d'admission
d'élèves officiers praticiens
à l'École de Santé des Armées
CONCOURS 2012**

(catégorie 1^{ère} année des études de santé)

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
TITRE PREMIER - Conditions à remplir	
1. Scolarité	3
2. Age	3
3. Aptitude médicale	3
4. Nationalité	4
5. Divers	4
6. Dossiers d'inscription	4
TITRE II - Organisation du concours	
Chapitre premier - Dispositions générales	
7. Nature des épreuves	4
8. Convocation	4
9. Vérification d'identité	4
10. Centres d'examen	4
11. Épreuve écrite	5
12. Épreuves orales	6
13. Jury	6
Chapitre II - Nature et notation des épreuves	
14. Épreuve écrite	7
15. Épreuves orales	7
16. Tableau récapitulatif	7
TITRE III - Publication des résultats et entrée à l'école	
Chapitre premier - Admissibilité	
17. Résultats	7
Chapitre 2 - Admission	
18. Résultats	8
19. Liste complémentaire	8
20. Entrée à l'école	8
21. Désistement	8
22. Modalités de transport	8
23. Communication des notes	8
Annexe 1 - Chronologie	9

PRÉAMBULE

La présente notice a pour but de donner tous les renseignements tirés des textes réglementaires et nécessaires aux candidats au concours (catégorie 1^{ère} année des études de santé) organisé pour l'admission d'élèves officiers praticiens des armées à l'École de Santé des Armées. Elle complète ceux contenus dans la notice d'information sur le service de santé des armées.

Un arrêté publié au *Journal Officiel* de la République française fixe le nombre de places offertes.

Il est rappelé que la mission de l'École de Santé des Armées est de former les élèves officiers praticiens des armées en vue de leur admission dans les corps militaires des praticiens des armées.

Cette notice est jointe au dossier d'inscription téléchargeable sur les sites www.ecole-valdegrace.sante.defense.gouv.fr, rubrique concours et [www.defense.gouv.fr/sante/devenir medecin ou pharmacien militaire](http://www.defense.gouv.fr/sante/devenir_medeцин_ou_pharmacien_militaire). Ce dossier contient les imprimés nécessaires et la liste des pièces exigées pour l'inscription. Le dossier sera adressé par le candidat à l'autorité indiquée en dernière page du dossier d'inscription.

TITRE PREMIER CONDITIONS A REMPLIR

Les candidats devront réunir les conditions suivantes :

1. Scolarité

Justifier obligatoirement de :

– La validation de la première année des études de santé au plus tard le dernier jour des épreuves orales.

2. Age

Par référence au décret n° 2008-937 du 12 septembre 2008 la limite d'âge pour concourir est fixée à 24 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

3. Aptitude médicale

Posséder une aptitude médicale permettant de remplir les diverses obligations auxquelles sont astreints, tant sur le plan professionnel que militaire, les praticiens des armées. Ne pas être exempts définitifs de sport.

Avoir le profit médical minimum suivant¹ :

S	I	G	Y	C	O	P
3	2	3	5	3	3	0 ou 1 ²

La visite médicale est obligatoirement effectuée par un médecin, officier du cadre actif, désigné par les directeurs régionaux du Service de Santé des Armées auprès desquels son adresse peut être obtenue. La liste de ces médecins est également téléchargeable en ligne sur les sites indiqués dans le préambule.

En raison d'éventuels examens complémentaires à pratiquer dans les hôpitaux d'instruction des armées, il est conseillé aux candidats de passer cette visite le plus tôt possible. En cas de litige sur l'aptitude, le candidat peut sur sa demande être soumis à un examen plus approfondi, à la diligence du directeur régional du Service de Santé des armées destinataire du dossier. Il est autorisé à subir les épreuves écrites en attendant la décision définitive. Cette justification de l'aptitude médicale pour l'inscription au concours n'a qu'un caractère provisoire et ne dispense pas de sa vérification à l'entrée à l'école.

4. Nationalité

Posséder la nationalité française au moment du dépôt de candidature. Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité en cours de validité doit être jointe au dossier d'inscription. A défaut de carte nationale d'identité, il sera joint une photocopie du passeport en cours de validité.

¹ Instruction n° 6611/DEF/DCSSA/RH/ACCV du 13 avril 2005 (BOC/PP n°19 - 9 mai 2005).

² Le coefficient 1 est exigé pour les candidats militaires comptant plus de six mois de services militaires effectifs. Le coefficient 0 exigé des autres candidats a un caractère provisoire qui doit être transformé en coefficient 1 avant la fin de l'engagement souscrit pour la scolarité en tant qu'élève officier, la fin de la période probatoire prévue statutairement pour la nomination dans le corps ou, dans les autres cas, la fin de la période probatoire.

5. Divers

Ne peuvent être admis à concourir les jeunes gens ou jeunes filles privés de leurs droits civiques.

En cas d'exclusion antérieure de l'une des Écoles du service de Santé des Armées, pour des motifs disciplinaires, toute nouvelle candidature fera l'objet d'une décision de rejet.

6. Dossier d'inscription

La liste des pièces à fournir ainsi que les imprimés à remplir par les candidats font l'objet de la page de garde du dossier d'inscription. Les dossiers doivent parvenir aux autorités précisées en dernière page du dossier d'inscription dans les délais fixés ci-après à l'annexe 1.

A l'issue du concours, les pièces constitutives des dossiers ne seront pas renvoyées aux candidats non admissibles ou non admis.

TITRE II

ORGANISATION DU CONCOURS

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Nature des épreuves

Le concours comprend une épreuve écrite (épreuve d'admissibilité) et des épreuves orales (épreuves d'admission).

8. Convocation

Lorsque leur dossier est reconnu complet, les candidats qui remplissent les conditions exigées reçoivent en temps opportun³ une convocation précisant les dates, heures et lieu auxquels ils doivent subir les épreuves écrites.

Les candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales reçoivent également une convocation individuelle comportant les mêmes précisions.

9. Vérification d'identité

Avant chaque épreuve écrite et orale, le candidat devra présenter *une pièce d'identité avec photographie*.

Les seules pièces d'identité acceptées sont la carte nationale d'identité, le passeport ou le permis de conduire. La pièce présentée devra obligatoirement être signée, de sorte qu'un contrôle avec la signature portée sur les copies d'épreuves puisse être effectué.

Tout candidat qui ne présentera pas l'une de ces pièces ne sera pas admis à concourir.

10. Centres d'examen

L'épreuve écrite se déroule dans un ou plusieurs centres, selon les besoins, dans des conditions identiques et aux mêmes heures dans tous les centres.

11. Épreuve écrite

a) Dispositions générales

Le plus grand silence doit être observé dans la salle pendant le déroulement de l'épreuve.

b) Dispositions particulières aux candidats

Chaque candidat se voit assigner une place indiquée sur un plan présenté à l'entrée de la salle. Il est interdit aux candidats sous peine d'exclusion, de communiquer entre eux pendant le déroulement des épreuves, d'avoir par-devers eux le moindre document manuscrit ou imprimé et de quitter leur place. Les candidats qui auraient apporté des documents manuscrits ou imprimés devront les déposer, dès leur entrée, entre les mains du président de la commission de surveillance. Ils ne peuvent quitter la salle avant d'avoir remis leur composition qu'exceptionnellement, après autorisation du président de la commission; celui-ci décide alors, s'il l'estime nécessaire, de faire accompagner le candidat par un membre de la commission.

³ En principe dans les deux semaines qui précèdent les épreuves écrites.

c) Matériel autorisé

Des cahiers de composition à en-tête imprimé sont remis aux candidats au début de l'épreuve par le président de la commission ou ses assistants.

Il est remis également à chaque candidat des feuilles de papier brouillon portant un cachet d'authentification ; chaque candidat doit posséder des feuilles d'une seule couleur pour une même composition ; les couleurs sont alternées entre les différents candidats.

Aucun autre papier que ceux précisés ci-dessus ne doit être trouvé en possession des candidats pendant le déroulement de l'épreuve.

Les candidats ne peuvent utiliser que des encres noires, bleues ou bleu-noir pour la rédaction de leurs compositions; l'usage de stylo à bille ou pointe feutre est autorisé dans ces couleurs uniquement.

Toutefois, l'utilisation d'autres couleurs est permise pour la réalisation de schémas ou de croquis seulement à l'exception de la couleur rouge.

d) Identification des copies

Le candidat inscrit notamment très lisiblement, son nom et ses prénoms et appose sa signature à l'emplacement indiqué sur la feuille de composition. Il complète, selon les mentions portées, l'en-tête de sa copie.

e) Distribution du sujet

A l'heure fixée par les dispositions ministérielles, le président de la commission de surveillance ouvre l'enveloppe contenant le sujet de la composition devant les candidats, après avoir vérifié l'intégrité des scellés de l'enveloppe. Il fait remettre un exemplaire du sujet à chaque candidat.

L'épreuve commence dès que la distribution est terminée.

f) Fin de l'épreuve et remise de la copie

Dès que les candidats ont achevé leur composition, ils remettent leur copie au président de la commission et sortent de la salle après que le président se soit assuré de l'exécution des dispositions prévues au *d)* ci-dessus et ait fait réaliser en sa présence, par les candidats, les rectifications éventuelles. Avant de se retirer, le candidat doit s'assurer que la remise de sa composition a bien été enregistrée par pointage sur la liste d'appel.

Au moment précis où le temps assigné à la rédaction de la composition est écoulé, le président de la commission recueille ou fait recueillir par ses assistants, sans délai, les travaux qui pourraient être encore en cours d'élaboration. Les formalités prescrites ci-dessus pour la remise de la composition sont appliquées en cette circonstance avec un soin particulièrement attentif.

A l'issue de la séance, le président de la commission de surveillance demande si les candidats ont des observations ou des réclamations à formuler. Les copies de la composition qui vient d'être effectuée sont rassemblées immédiatement dans une même enveloppe scellée par le président de la commission en présence des candidats restant en séance.

g) Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion immédiate et définitive des épreuves du concours, prononcée par le président de la commission de surveillance. Cette décision est sans appel⁴.

h) Exclusion du concours

Outre le cas prévu ci-dessus, tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves ou ne remet pas de feuille de composition à l'issue reçoit la note zéro pour cette épreuve. Le candidat qui se présente après l'heure fixée pour le début de cette épreuve avec un retard de plus de trente minutes n'est pas admis à composer et reçoit la note zéro pour cette épreuve. Si le retard constaté est inférieur ou égal à trente minutes, le candidat est admis à composer. Il doit toutefois faire la preuve avant le début des épreuves d'admission d'un motif de retard reconnu valable par le président du jury. Dans le cas contraire, il reçoit la note zéro pour cette épreuve. En cas de retard ou d'absence à plus d'une épreuve, le candidat est exclu du concours pour l'année en cours.

i) Procès-verbal des séances et destination à donner aux copies

⁴ Il est rappelé que les candidats coupables de fraude peuvent faire l'objet d'une sanction pénale en application de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

A la fin de la séance, le président de la commission de surveillance établit un procès-verbal sur lequel il mentionne, outre l'état des scellés de l'enveloppe contenant le sujet, les remarques ou observations éventuelles des candidats ainsi que les incidents constatés et les mesures prises.

Il adresse les plis contenant les compositions et le procès-verbal de séance directement à l'École du Val-de-Grâce, Bureau concours, où les copies sont rendues anonymes par apposition d'un numéro d'ordre et découpage des entêtes, avant d'être adressées aux correcteurs.

12. Épreuves orales

Les épreuves orales se déroulent aux dates et aux lieux mentionnés sur la convocation adressée aux candidats déclarés admissibles. L'ordre de passage devant le jury et la répartition entre les examinateurs sont déterminés par le président du jury, en fonction du nombre de candidats convoqués.

Tout candidat qui, sans motif valable, ne se présente pas aux épreuves orales au jour et à l'heure fixés est éliminé du concours.

13. Jury

Le jury comprend:

- un praticien des armées, président ;
- des correcteurs des épreuves écrites, dont au moins un praticien des armées ;
- des examinateurs des épreuves orales et leurs suppléants.

IMPORTANT

Les candidats admis à se présenter aux épreuves orales doivent obligatoirement fournir au président du jury le document original justifiant :

- la validation de la première année des études de santé ainsi que le relevé de notes afférent. Ils seront rendus aux intéressés après photocopie par le secrétaire du jury.

CHAPITRE 2 NATURE ET NOTATION DES ÉPREUVES

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

14. Épreuve écrite

Il sera tenu compte de la présentation et de l'orthographe. Elle consiste en une composition écrite d'une durée de quatre heures et affectée du coefficient 4, qui porte sur un sujet de culture générale ayant trait à des problèmes d'ordre sanitaire d'actualité. A partir d'une documentation, il est demandé aux candidats de rédiger une synthèse et de formuler brièvement leur opinion sur le sujet.

15. Épreuves orales

1re épreuve : une interrogation d'anglais affectée du coefficient 2. Cette épreuve consiste en la lecture d'un texte d'anglais médical suivie d'une traduction et d'une conversation en anglais avec l'examineur.

La durée, qui est la même pour tous les candidats, est fixée à trente cinq minutes dont quinze minutes de préparation.

2e épreuve : un entretien avec le jury, d'une durée de vingt minutes et affecté du coefficient 4. Cet entretien a pour objet de s'assurer que les candidats sont suffisamment informés des différents aspects de la carrière à laquelle ils se destinent.

Les qualités d'expression du candidat et sa présentation sont également prises en considération pour l'attribution de la note.

16. Tableau récapitulatif

Épreuve écrite				Épreuves orales	
Nature	Durée (heures)	Horaires (heure de Paris)	Coef-ficient	Nature	Coef-ficient
<i>Épreuve de culture générale</i>	4	14 h	4	<i>1re épreuve</i> : anglais.	2
				<i>2e épreuve</i> : entretien avec le jury.	4

TITRE III
PUBLICATION DES RÉSULTATS ET ENTRÉE A L'ÉCOLE

CHAPITRE PREMIER
ADMISSIBILITÉ

17. Résultats

A l'issue de l'épreuve écrite et après la correction des copies anonymées, les membres du jury sont réunis en commission plénière. Le jury établit ses propositions visant à fixer le nombre de points nécessaires pour l'autorisation à participer aux épreuves définitives. Le Ministre de la Défense et des anciens combattants, compte tenu de ces éléments, arrête la liste anonyme d'admissibilité et procède ensuite à la levée de l'anonymat. Les résultats sont portés à la connaissance des candidats admissibles par lettre individuelle portant convocation pour les épreuves orales et par publication au Bulletin Officiel des armées⁵. Elles peuvent également être consultées sur les sites internet de l'École du Val-de-Grâce www.ecole-valdegrace.sante.defense.gouv.fr rubrique concours et du ministère de la Défense et des anciens combattants www.defense.gouv.fr/sante/devenir_medeцин_ou_pharmacien_militaire.

Le bénéfice de l'admissibilité n'est pas reportable d'une année sur l'autre. Les notes obtenues sont communiquées aux candidats non admissibles.

CHAPITRE 2
ADMISSION

18. Résultats

Après la clôture des épreuves, le jury réuni en séance plénière classe par ordre de mérite les candidats d'après le total général des points obtenus aux épreuves.

La liste de classement est immédiatement adressée à l'École du Val-de-Grâce, Bureau des concours.

A partir de ces éléments, compte tenu du nombre de places offertes, le Ministre de la Défense et des anciens combattants (D.C.S.S.A.) arrête, par ordre de mérite, les listes, principale et complémentaire, d'admission.

Les candidats déclarés admis reçoivent dans les meilleurs délais une lettre de convocation à l'école et un dossier de mise en route.

Les listes sont publiées au Bulletin Officiel des armées.

Elles peuvent également être consultées sur les sites internet de l'École du Val-de-Grâce www.ecole-valdegrace.sante.defense.gouv.fr rubrique concours et du ministère de la Défense et des anciens combattants www.defense.gouv.fr/sante/devenir_medeцин_ou_pharmacien_militaire.

Le bénéfice de l'admission n'est reportable qu'en cas d'inaptitude physique temporaire.

19. Liste complémentaire

Les candidats inscrits sur la liste complémentaire sont appelés au fur et à mesure des places laissées vacantes à la suite des désistements ou d'inaptitudes physiques.

20. Entrée à l'école

L'entrée à l'école de santé des armées aura lieu le mardi 07 août 2011 pour les candidates et le mercredi 08 août 2012 pour les candidats⁶.

Les candidats qui figurent en liste complémentaire sont susceptibles d'être déclarés admis en fonction des éventuels désistements dans les trente jours suivant l'entrée en école.

21. Désistement

Tout candidat qui renonce au bénéfice de son admission doit faire parvenir sans retard, la lettre de convocation accompagnée d'une lettre de renonciation; ces documents sont à adresser à l'École du Val-de-Grâce, Bureau des concours, 1 place Alphonse Laveran 75230 Paris cedex 05.

⁵ Seul ce document a valeur juridique pour étayer une éventuelle réclamation.

⁶ Ces dates sont susceptibles de modifications en fonction des contraintes propres au service de santé des armées.

La rapidité de la réponse permet la nomination, dans des délais satisfaisants, d'un candidat inscrit sur la liste complémentaire. Les élèves qui ne rejoignent pas l'école au jour fixé sans avoir sollicité de délai d'arrivée ou sans avoir fait connaître le motif de leur absence sont considérés comme s'étant désistés.

22. Modalités de transport

- Les frais de transport et d'hébergement relatifs aux épreuves et à l'entrée à l'Ecole, pour les candidats admis, ne sont pas pris en charge par les armées.
- Les prestations hôtelières ne sont pas assurées par les armées.

23. Communication des notes

Les notes obtenues au concours sont communiquées aux candidats après publication des résultats.

ANNEXE 1 CHRONOLOGIE

INSCRIPTION(1)	Opérations	Dates
		Date limite de dépôt du dossier d'inscription.....
ÉPREUVES ET RÉSULTATS (2)	<i>Épreuve écrite</i> Candidats admissibles : – convocation aux épreuves orales et liste publiée au BO Candidats non admissibles : – lettre d'information avec relevé de notes	4 avril 2012 Juin-2012 Deuxième quinzaine de juillet 2012
	<i>Épreuves orales</i> Candidats admis : – Lettre de convocation et liste publiée au BO Candidats inscrits en liste complémentaire : – liste publiée au BO Pour tous : – relevé de notes et classement	Juillet 2012 Deuxième quinzaine de juillet 2012
ENTRÉE A L'ÉCOLE(2)	Candidats admis	07 et 08 août 2012
	Candidats inscrits en liste complémentaire	Dans les trente jours suivant l'entrée en école
<p>(1) Cette date est celle qui figurera sur l'avis du concours paraissant au J.O.R.F.; elle sera alors impérative, le cachet de la poste faisant foi.</p> <p>(2) Ces périodes sont données à titre indicatif. La D.C.S.S.A. se réserve le droit d'y apporter toute modification imposée par des raisons techniques.</p>		